

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2024

Adaptation des clause-types des conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n°2024-05 adoptée le 13 mars 2024

Point : 2.2.2

Délibération : n° 2024-33

Objet : Insérer des clauses financières dans les clauses types de la convention de coopération et de coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle régionale.

Enjeux : Assurer le financement effectif du déploiement du service public de la rénovation de l'habitat au 1^{er} janvier 2025.

Adaptation des clause-types des conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n°2024-05 adoptée le 13 mars 2024

Exposé des motifs :

La présente délibération porte sur la mise en place de service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) au niveau régional.

Le financement de cette nouvelle contractualisation prend la forme d'une convention financière conclue entre l'Etat, l'Anah et la région maître d'ouvrage. Ce financement s'inscrit dans le plafond annuel de 2 480 000 euros à l'instar de celui défini pour l'animation de l'ensemble du Programme CEE SARE créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié par arrêté du 17 décembre 2022.

Il est par ailleurs proposé d'ouvrir la possibilité pour la Directrice générale de l'Anah de moduler de manière restreinte et circonstancielle le plafond de dépenses éligibles d'une convention de coopération et de coordination régionale, tout en restant dans le respect du plafond annuel national. Cette modulation n'est pas de droit et sera octroyée au cas par cas.

Les clauses types de la convention de coopération et de coordination pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale sont modifiées en conséquence.

La présente délibération comporte aussi quelques modifications purement rédactionnelles.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2024-33 : Adaptation des clause-types des conventions de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n°2024-05 adoptée le 13 mars 2024

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-5-2, L. 321-1, R.321-5, R. 321-7 et R. 321-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 4221-1 et L. 4551-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, et R. 232-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 222-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6121-1,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 : Champ d'application

La présente délibération modifie les clauses types des conventions de coopération et de coordination régionale pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat.

Ces clauses types sont annexées à la présente délibération.

L'engagement financier des Parties défini à l'article 5 des clauses types précitées s'inscrit dans le plafond annuel de 2 480 000 euros qui existait au titre de l'animation de l'ensemble du Programme CEE SARE créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié par arrêté du 17 décembre 2022. La Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat peut moduler de manière restreinte et circonstancielle le plafond de dépenses éligibles d'une convention de coopération et de coordination régionale, tout en restant dans le respect du plafond annuel national.

Article 2 : Entrée en vigueur

La présente délibération est applicable au lendemain de sa publication.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration,



Thierry REPENTIN